

Gestion des conflits d'intérêts

Mise à jour : 10/2014

Contrôle Interne et Déontologie

Objectif(s) :

Identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts afin de proposer une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients.

Acteur(s) :

Ensemble du personnel
RCCI

Règle(s) :

- En cas de situation de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, et si les mesures mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, AssetFi MS doit informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Description de la procédure :

1. L'ensemble du personnel s'attache à identifier dans le cadre de leurs activités les situations suivantes :
 - a. AssetFi MS, un membre du personnel ou toute personne liée à ce dernier, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de client
 - b. AssetFi MS, un membre du personnel ou toute personne liée à ce dernier, a un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt de ce dernier
 - c. AssetFi MS, un membre du personnel ou toute personne liée à ce dernier, est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de client par rapport aux intérêts d'un client auquel le service est fourni
 - d. AssetFi MS, un membre du personnel ou toute personne liée à ce dernier, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Gestion des conflits d'intérêts

Mise à jour : 10/2014

Contrôle Interne et Déontologie

2. Tout membre du personnel qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiels ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le RCCI, ou en son absence, le Président ou le Conseil d'Administration.
3. L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (mail ou note écrite) et doit préciser :
 - a. Le service concerne : conseil en investissement financier, commercialisation et gestion des fonds, gestion sous mandat
 - b. La date de constatations du conflit
 - c. Le caractère avéré ou potentiel du conflit
 - d. La description du conflit
 - e. Les clients impactés par le conflit
 - f. Le type d'impact envisageable pour les clients concernés
4. Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées pour en limiter les conséquences immédiates.
5. Le RCCI adopte une solution de gestion du conflit d'intérêt en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :
 - a. Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts de un ou plusieurs clients.
 - b. Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit d'intérêts
 - c. La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflits d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités
 - d. Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités
 - e. Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts

Gestion des conflits d'intérêts

Mise à jour : 10/2014

Contrôle Interne et Déontologie

6. Le RCCI peut, par ailleurs, prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution à celles mentionnées ci-dessus si cela s'avère nécessaire.
7. Tous les documents relatifs à la détection et à la résolution d'un conflit d'intérêts sont archivés dans le classeur « incidents » conservé par le RCCI.
8. Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance de conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles lorsque cela est possible.
9. Lorsque les mesures adoptées par le RCCI ne permettent pas de garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, AssetFi MS informe clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Une copie du courrier adressé au client est conservée dans le dossier du client.
10. Le RCCI tient et met à jour le recueil des conflits d'intérêts et un registre consignait les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire en mentionnant l'action correctrice prise.

Description des contrôles :

1. Par le RCCI : **contrôle périodique**

Annuellement	Revue du registre des conflits d'intérêts afin de s'assurer que l'ensemble de ceux-ci ont été traités ou sont en cours de traitement
	Le cas échéant, modifier la procédure de gestion des conflits d'intérêts

Annexe(s) :

1. Tableau d'identification des risques théoriques de conflits d'intérêt
2. Modèle de registre consignait les situations de conflits d'intérêts rencontrés
3. Politique simplifiée communiquée aux clients et prospects